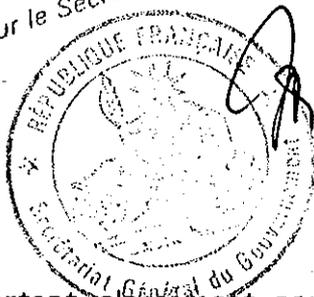


B

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT

Notation certifiée conforme
NOR EOU 88 00731 D
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Hermann
RASCHEL HERMANN

D É C R E T 0 6 JAN. 1989

portant classement parmi les sites du département du VAL D'OISE du site de la BUTTE de CHATENAY, sur les communes de BELLEFONTAINE, CHATENAY-EN-FRANCE et JAGNY-SOUS-BOIS.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Équipement et du Logement ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 19 octobre 1965, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du VAL D'OISE de l'église de CHATENAY-EN-FRANCE ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, en date du 24 novembre 1972, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du VAL D'OISE de la Plaine de France ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Culture en date du 2 janvier 1976, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du VAL D'OISE de l'église de PUISEUX-EN-FRANCE ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 28 avril 1980, portant classement parmi les Monuments Historiques du clocher, du chœur et des ruines de la nef de l'église de JAGNY-SOUS-BOIS ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 avril 1987 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

.../...

W. W. 1 2 1989

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du VAL d'OISE en date du 10 juillet 1987 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 14 janvier 1988 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D É C R È T E :

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département du VAL d'OISE le site de la BUTTE de CHATENAY situé sur les communes de CHATENAY-EN-FRANCE, JAGNY-SOUS-BOIS et BELLEFONTAINE, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ : Châtenay-en-France - Tableau d'assemblage. Le carrefour formé, à l'Est de Châtenay-en-France, par les chemins départementaux n° 9 et 10 et le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Jagny-sous-Bois à Puiseux.

CHATENAY-EN-FRANCE :

Section ZC

- la limite entre les communes de Châtenay-en-France et de Puiseux-en-France, jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 11 ;
- la limite Est de la parcelle 11 ;
- la limite du lieu-dit "Les Vingt-Huit et le Val Saint-Martin" avec les lieux-dits "Le Hauts-Saint-Martin" et "Les Fosses du Coudray".

Tableau d'assemblage

- la limite entre les communes de Châtenay-en-France et de Fontenay-en-Parisis.

JAGNY-SOUS-BOIS

Section ZD

- la limite entre les communes de Jagny-sous-Bois et de Mareil-en-France ;
- le chemin rural n° 1 de Jagny-sous-Bois à Fontenay-en-Parisis ;
- une ligne fictive reliant l'intersection des parcelles n° 8 et 16 avec le chemin rural n° 1 de Jagny-sous-Bois à Fontenay-en-Parisis, à l'intersection des parcelles n° 22, 23 et 24 et traversant les parcelles 8, 17, 20 et 22 ;

- le chemin rural n° 18 dit "de derrière l'église" ;
- une ligne fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 37 à l'angle Nord de la parcelle n° 39 et traversant cette dernière ;
- la voie communale n° 2 de Jagny-sous-Bois à Luzarches ;
- le chemin rural n° 15 de Jagny-sous-Bois à Bellefontaine ;
- la limite entre les communes de Bellefontaine et de Jagny-sous-Bois.

BELLEFONTAINE :

Tableau d'assemblage

- le chemin rural n° 15 dit "Avenue de Bellefontaine à Châtenay-en-France" ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Bellefontaine à Puiseux-en-France.

Section ZD

- la limite Nord des parcelles n° 339 à 334 et de la parcelle n° 7 ;
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 15, la limite Nord de la parcelle 33, les limites Ouest des parcelles 12 et 13 ;
- le chemin vicinal n° 1 de Marly-la-Ville à Bellefontaine ;
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 101 ;
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 100 ;
- la limite Ouest des parcelles n° 94 à 90 et n° 88, 87 et 83 ;
- le chemin d'exploitation, non numéroté, mitoyen de la limite Nord des parcelles n° 83, 84 et 86 ;
- la limite entre les communes de Puiseux-en-France, de Bellefontaine et de Châtenay-en-France jusqu'au chemin départemental n° 9 (Tableau d'assemblage), point de départ.

x
x x

SECTEURS EXCLUS DU SITE CLASSE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE

1er SECTEUR

Section A

- la parcelle n° 363.

.../...

IIème SECTEUR

Section A

- le chemin de Fontenay à Fosses, à partir du chemin départemental n° 9 et sur une longueur de 50 mètres, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre ;
- une ligne fictive, partant du point précédent, jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 387 ;
- la limite entre les parcelles n° 226 a et 210 a et les parcelles n° 210 b et 210 c.

Section ZD

- la limite entre les parcelles n° 32 et 32 a et sa prolongation vers l'Est, par une ligne fictive, jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 36 à travers celle-ci ;
- la limite Est, pour partie, de la parcelle n° 36 ;
- le chemin départemental n° 9 de Mériel à Moussy-le-Neuf.

Section A

- une ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 226 b à l'angle Nord de la parcelle n° 244 à travers les parcelles 245 et 244 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 396 b ;
- la limite Est, pour partie, de la parcelle n° 398 ;
- la rue de l'Eglise, sur une distance de 15 mètres ;
- une ligne fictive Est-Ouest perpendiculaire à la rue de l'Eglise et d'une longueur de 30 mètres ;
- une ligne fictive Nord-Sud parallèle à la rue de l'Eglise et d'une longueur de 30 mètres ;
- une ligne fictive parallèle à la rue Mirabeau (chemin départemental n° 9) et distante de 30 mètres au Nord de celle-ci ;
- la limite entre les parcelles n° 383 et 385 ;
- le chemin départemental n° 9 de Mériel à Moussy-le-Neuf, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du VAL D'OISE et aux Maires des communes concernées.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture du VAL d'OISE et dans les mairies de BELLEFONTAINE, CHATENAY-EN-FRANCE et JAGNY-SOUS-BOIS.

ARTICLE 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Equipement et du Logement et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 08 JAN. 1989

Michel RUFFO

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Equipement,
et du Logement,

Maurice FAURE

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement,

Brice LALONDE